

CONTRAT DE REMPLACEMENT

Entre Monsieur (1) Kinésithérapeute, exerçant sa profession depuis dans un cabinet sis à :
.....
dont il est (3)
et Monsieur (2)..... Titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute enregistré sous le numéro
Demeurant à
qui (4)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

M. (1)désirant se faire remplacer par un confrère pendant la période durant laquelle il n'exercera pas lui-même à son cabinet en raison de (5) interrompt son exercice et charge M. (2) qui accepte, de le remplacer auprès de sa clientèle.

Pendant la durée de ce remplacement, M. (2) tiendra donc à ses lieu et place le(s) cabinet(s) sis à :
.....

-
- (1) Titulaire du cabinet
 - (2) Remplaçant
 - (3) Préciser : propriétaire ou locataire
 - (4) Préciser : - exerce la même profession à :
- n'exerce pas encore
 - (5) Ses vacances, sa maladie, ses études, etc...
 - (6) Ne conserver que les frais personnels reconnus comme tels par les 2 parties
 - (7) LE MONTANT DE CE POURCENTAGE SERA DE 60% AU MINIMUM

Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature, en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".Les parties parapheront, de même, à côté des ratures.

Article 2

Le présent contrat prendra effet le : et se terminera le :
.....

Article 3

M. (2) s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et au soins donnés aux assurés sociaux et à maintenir son activité dans les limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Article 4

M. (2) exerçant son art en toute indépendance, sera seul responsable des conséquences de son activité professionnelle.

M. (2) apportera la preuve qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 5

Pour les besoins d'exécution de ce présent contrat, M. (2) aura l'usage des locaux professionnelles, installations et appareils de M. (1) sans contre-partie de loyer.

M. (2) s'abstiendra de toute dégradation, comme de toute modification et changement de distribution des lieux. Il ne pourra procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès de M. (1)
.....

M. (2) devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnels dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement. Un inventaire, contradictoirement dressé entre les parties, est annexé au présent contrat et fera preuve de l'état des lieux et du matériel.

| |
|--|
| Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature, en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé". Les parties parapheront, de même, à côté des ratures. |
|--|

Article 6

Pendant la durée du remplacement, M. (1) assumera tous les frais professionnels comme s'il exerçait dans les lieux (soit loyer, gaz, personnel, taxes, téléphone, eau, électricité, etc....) à l'exception des frais personnels de M. (2)tels que : frais de voiture, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse, frais aller-retour du domicile habituel au lieu de remplacement, frais de téléphone privé (6).

Article 7

M. (2)percevra lui-même pour le compte de M. (1) auprès des malades les honoraires correspondant aux actes accomplis par M. (2)

M. (2)devra justifier auprès de M. (1)l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par lui pendant son activité de remplacement par un relevé, jour par jour, des actes effectués ou des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme (y compris les recettes devant être encaissées à posteriori).

Il est alors convenu que sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement, M. (1) en reversera (7) à M. (2)

Article 8

Si au moment où le présent contrat prend fin, il ne s'est pas écoulé un délai de trois mois depuis la prise d'effet dudit contrat, M. (2) s'interdira d'exercer la profession de Masseur-Kinésithérapeute, à titre libéral ou salarié d'un confrère ou d'un médecin, pendant un an, dans un rayon dekm du cabinet, sauf autorisation expresse de M. (1)

Si au moment où le présent contrat prend fin, il s'est écoulé un délai de plus de trois mois depuis la prise d'effet dudit contrat, M. (2) s'interdira d'exercer la profession de Masseur-Kinésithérapeute, à titre libéral ou salarié d'un confrère ou d'un médecin, pendant trois ans, dans un rayon dekm du cabinet, sauf autorisation expresse de M. (1)

| |
|---|
| Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature, en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".Les parties parapheront, de même, à côté des ratures. |
|---|

En cas de violation de l'un des deux alinéas précédents, M. (2).....versera, à titre d'indemnité, une somme correspondant à la part d'honoraires qu'il aura conservée, en moyenne mensuelle, multipliée par le nombre de mois restant à courir avant la fin de validité de la clause et sans que la somme totale puisse dépasser la moyenne des trois dernières années de recettes brutes du cabinet.

Les clauses prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article seront caduques si M. (2) exerce déjà régulièrement sa profession dans ledit périmètre.

Article 9

Dans le cas où des difficultés surgiraient sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant toute action judiciaire, à soumettre leur différend aux fins de tentative de conciliation amiable

Article 10

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au présent contrat.

Fait à.....

Le.....

En deux exemplaires.

Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature, en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Les parties parapheront, de même, à côté des ratures.